

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-197**

**RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE  
RECOUVREMENT DES FRAIS RELATIFS À DES TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION OU D'AMÉLIORATION  
DE COURS D'EAU MUNICIPAUX**

---

Considérant qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivant de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant que les services relatifs aux travaux de construction, de réparation et d'amélioration des cours d'eau municipaux du territoire de la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton sont sous juridiction de la MRC des Maskoutains;

Considérant que le coût de ces travaux sont recouvrables auprès des contribuables bénéficiant desdits travaux effectués tel que décrété dans les procès-verbaux, actes d'accord ou règlements adoptés et en vigueur régissant lesdits cours d'eau;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une session ordinaire tenue le 6 décembre 2021;

Considérant que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 6 décembre 2021;

Considérant que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils affirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur Sylvain Laplante, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 2021-197 est adopté et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

**ARTICLE 2 PARTAGE DES COÛTS**

Les coûts relatifs aux travaux de construction, réparation et d'amélioration des cours d'eau seront répartis selon les conditions convenues au procès-verbal, acte d'accord ou règlement régissant lesdits cours d'eau. Cette répartition se fera entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive fixée pour leurs terrains respectifs (bassin versant) ou soit à la charge des propriétaires-riverains demandeurs des travaux, selon l'entente intervenue entre les parties relativement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE**

La compensation exigée du contribuable concerné sera attribuée et admissible à 100% pour l'exploitation agricole enregistrée (EAE).

**ARTICLE 4 FACTURATION ET RECOUVEMENT**

Que ce soit lors de la préparation du rôle de perception annuel, ou à tout autre moment dans l'année, les factures relatives aux travaux de construction, d'entretien, de réparation ou d'amélioration seront incluses aux dossiers des personnes concernées selon la répartition effectuée en vertu de l'article 2 du présent règlement.

De plus, les procédures de recouvrement sont les mêmes que celle stipulées au règlement annuel de taxation, soit pour les versements et le taux d'intérêt applicables.

## **ARTICLE 5 ABROGRATIONS**

Le présent règlement abroge tous les autres règlements concernant une taxe spéciale pour le recouvrement des frais relatifs à des travaux de construction, d'entretien, de réparation ou d'amélioration de cours d'eau municipaux.

## **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Valérien-de-Milton, ce 10<sup>e</sup> jour de janvier 2022.

\_\_\_\_\_  
Daniel Paquette  
Maire

\_\_\_\_\_  
Caroline Lamothe  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

<b>PROCÉDURIER</b>	
<i>Dépôt et présentation du règlement</i>	<i>6 décembre 2021</i>
<i>Avis de motion</i>	<i>6 décembre 2021</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>10 janvier 2022</i>
<i>Avis public</i>	<i>12 janvier 2022</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>12 janvier 2022</i>